

**Recours introduit le 14 mai 2009 — Amen Corner/OHMI — Comercio Electrónico Ojal (SEVE TROPHY)****(Affaire T-192/09)**

(2009/C 167/35)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* Amen Corner (Madrid, Espagne) (représentants: J. Calderón Chavero, avocat, T. Villate Consonni, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Comercio Electrónico Ojal (Madrid, Espagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la chambre de recours de l'OHMI du 5 mars 2009 dans l'affaire R-462/2008-2 en ce qu'elle concerne les produits de la classe 9;
- rejeter, sur le fondement de l'annulation précitée, l'enregistrement de marque 4 617 213 dans sa totalité;
- condamner l'OHMI et les parties aux dépens de la présente affaire.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Comercio Electrónico Ojal S.L.

*Marque communautaire concernée:* marque figurative, comportant l'élément verbal «SEVE TROPHY» (demande d'enregistrement n° 4 617 213), pour des produits et services des classes 3, 9, 14, 18, 25, 28, 35 et 41.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* les marques figuratives communautaires «SEVE TROPHY» et «SEVE BALLESTEROS TROPHY» (n° 1 541 226, n° 1 980 341, n° 2 068 682 et n° 3 846 235), pour des produits et services des classes 3, 14, 25, 28, 35 et 41.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition en application de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1) [remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1] et accueil partiel de l'opposition sur la base de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du même texte.

*Décision de la chambre de recours:* accueil partiel du recours.

*Moyens invoqués:* application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94.

**Recours introduit le 13 mai 2009 — Lan Airlines/OHMI — Air Nostrum (LÍNEAS AÉREAS DEL MEDITERRÁNEO LAM)****(Affaire T-194/09)**

(2009/C 167/36)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* Lan Airlines, SA (représentants: Me E. Armijo Chávarri et Me A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA (Manises, Espagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- constater que ce mémoire et les documents qui y sont joints ont été présentés, que le recours contre la décision rendue par la chambre de recours le 19 février 2009 dans l'affaire R 0107/2008-4 a été introduit dans les délais et sous la forme requis et, une fois la procédure opportune respectée, rendre un arrêt annulant la décision citée et condamner expressément l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo S.A.

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «LINEAS AREREAS DEL MEDITERRANEO LAM» (demande d'enregistrement n° 4 448 061), pour des services dans la classe 39.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Lan Airlines, SA

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Marque communautaire verbale «LAN» (n° 3 350 899), pour des services dans les classes 35, 39 et 43, et marque communautaire figurative constituée du vocable «LAN» accompagné d'une étoile (n° 3 694 957), pour des services dans la classe 39.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition dans sa totalité.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire (aujourd'hui règlement n° 207/2009).